

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 16 et 17 MARS 2015**Point 5 de l'ordre du jour****Modification du règlement relatif à la participation communale
aux frais de traitements dentaires scolaires**

Le 25 juin 2007, le Conseil général a adopté le Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires. Deux barèmes différents étaient utilisés, le premier pour les contrôles et traitements conservateurs (tableau A), le second pour les traitements orthodontiques (tableau B).

Ces barèmes tenaient compte d'un revenu global maximal de Fr. 60'000.-- pour lequel étaient pris en considération 50 % du revenu secondaire et 100 % du revenu du concubin, le revenu déterminant représentant dans tous les cas au maximum 150 % du revenu principal. Il était également prévu des critères modifiant le revenu global : déductions progressives en fonction du nombre d'enfants, diminution du taux de participation ou suppression de la subvention selon le montant de la fortune imposable.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, d'une part avec d'autres subventions scolaires et, d'autre part, avec les tarifs pour l'accueil extrascolaire (*règlement actuellement à l'examen préalable auprès des services de l'Etat*), le Conseil communal propose un nouveau mode de calcul du revenu à prendre en considération et un tableau unique regroupant les deux barèmes.

Modifications du règlement**Article 1 alinéa 2**

ancien libellé : Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

nouveau libellé : Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Commentaire : avec Harmos, l'école enfantine fait partie de la scolarité obligatoire. La fin de la phrase de l'ancien alinéa 2 est reprise dans le nouvel article 4 alinéa 1.

Article 2 alinéa 1

ancien libellé : L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste privé autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

nouveau libellé : L'aide financière de la commune accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste privé autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.

Commentaire : le Conseil communal a décidé de ne plus le limiter le cercle des médecins autorisés aux cantons limitrophes mais de l'élargir à toute la Suisse.

Articles 3 (contrôles et traitements conservateurs) et 4 (traitements orthodontiques) :

ancien art. 3 Les frais des contrôles et des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau A du « Barème pour le subventionnement des soins dentaires » annexé.

ancien art. 4 ¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée dans le tableau B du « Barème pour le subventionnement des soins dentaires », mais ne peut excéder le montant facturé, prestations de tiers déduites.

² L'aide financière prend fin au terme de la scolarité obligatoire.

Article 3 nouveau : Les frais des contrôles ainsi que des traitements conservateurs et orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème pour le subventionnement des soins dentaires ».

Commentaire : avec l'adoption d'un tableau unique regroupant les deux barèmes de subventions, un seul article suffit pour traiter des soins conservateurs et orthodontiques. La dernière partie de l'article 4 alinéa 1 est supprimée car inutile et la clause de l'alinéa 2 est reprise dans le nouvel article 4 car elle concerne les deux types de traitements.

Article 4 nouveau (calcul et durée de l'aide financière) :

alinéa 1 Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations de tiers (participations d'assurance, donations d'institutions caritatives, etc.) est préalablement déduit du montant total de la facture.

alinéa 2 La sortie du cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Commentaire : l'alinéa 1 (reprise de la fin de la phrase de l'ancien article 1 alinéa 2) précise que les participations des assurances, donations ou autres prestations de tiers, sont déduites du montant facturé car elles ne peuvent bénéficier de la subvention communale. Quant à l'alinéa 2, il reprend la clause de l'ancien article 4 alinéa 2 en la précisant.

Nouveau barème

Revenu du ménage : sont désormais pris en considération tous les revenus, à savoir les salaires (après déduction des cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP), les allocations familiales, les pensions et les rentes.

Taux de subvention : avec le nouveau système de calcul du revenu, les montants du revenu total du ménage sont plus élevés qu'auparavant. Dès lors, de nouveaux paliers ont été fixés pour chacun des taux de subvention.

Indexation : les revenus seront, comme par le passé, indexés selon l'indice du coût de la vie, mais lorsque celui-ci aura augmenté d'au moins 2 % et non plus chaque année.

Les déductions pour enfants sont supprimées et le critère fortune est modifié : suppression de toute subvention en cas de fortune imposable dépassant Fr. 250'000.--.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter ces modifications du règlement communal relatif à la participation aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que le nouveau barème de subventionnement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire général

J.-M. Morand

Le Syndic

Y. Menoud

Annexes : règlement modifié et nouveau barème
ancien barème (tableaux A et B)